

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire PETRUC (No 5)

#### Jugement No 894

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Théodore Claude Petruc le 21 octobre 1987 et régularisée le 9 novembre 1987, la réponse de la FAO datée du 22 janvier 1988, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique de la FAO en date du 16 mai 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 302.907 et 302.913 du Règlement du personnel et les dispositions 303.1311, 314.743 et 343.122 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Un exposé des quatre premières requêtes du requérant, dont certains faits sont pertinents dans la présente affaire, figure au paragraphe A des jugements Nos 501, 502, 778 et 779.

Alors qu'il était engagé par la FAO au Sénégal, le requérant contracta une colite spasmodique en 1973 et fut frappé d'un infarctus du myocarde en janvier 1975. Le 9 juin 1975, le médecin-conseil de l'Organisation le déclara apte au service, mais le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Sénégal estima qu'il ne l'était pas et recommanda de ne prolonger son affectation dans ce pays que jusqu'au 31 janvier 1976. Il se rendit à Rome à la fin du mois de janvier. N'ayant trouvé aucun poste vacant qui pût lui convenir, la FAO le mit en congé sans traitement du 1er février au 31 octobre 1976, date à laquelle il quitta son service. Il y eut alors des litiges qui ont amené le requérant à déposer ses requêtes précédentes.

Dans le recours qu'il forma devant le Directeur général en date du 20 février 1984, conformément à la disposition 303.1311 du Manuel de la FAO, il prétendit qu'à cette date il était encore fonctionnaire en activité: à son avis, selon les règles en vigueur, un examen médical complet devait être effectué lors de la cessation de service et, cet examen n'ayant pas eu lieu, son contrat n'avait pas dûment pris fin le 31 octobre 1976. Le Directeur général adjoint chargé de l'administration et des finances rejeta cette prétention dans sa réponse datée du 21 mars 1984. L'intéressé reprit son argumentation dans le recours interne qu'il introduisit le 19 avril 1984, sans toutefois la maintenir dans ses plaidoiries ultérieures, de sorte que la question ne fut pas traitée expressément dans le rapport du Comité de recours, ni dans la lettre du 21 février 1986 l'informant du rejet de sa demande. Il maintint sa manière de voir dans sa troisième requête, formée le 5 décembre 1985, mais le Tribunal conclut, au considérant 1 de son jugement No 778 en date du 12 décembre 1986, que la requête était irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours internes. Le 31 janvier 1987, le requérant écrivit au président du Comité de recours en faisant état de son recours du 19 avril 1984 et en demandant que le Comité soit saisi de sa demande. On l'invita à déposer un nouveau recours, ce qu'il fit en date du 23 mars 1987. Dans sa réponse du 15 mai, la FAO soutint que le recours était tardif et, le 23 juin, le requérant adressa une lettre au président disant qu'il retirait son recours, tout en confirmant les termes de sa lettre du 31 janvier 1987. Il demanda également au Directeur général de veiller à ce que le Comité de recours fasse une recommandation au sujet de sa demande, qui était contenue dans son recours du 19 avril 1984, et de prendre une décision définitive. Par lettre du 28 juillet 1987, que le requérant attaque dans la présente requête, le Directeur général adjoint chargé de l'administration et des finances lui signala que le Directeur général s'était déjà prononcé, dans la lettre du 21 mars 1984, sur sa prétention selon laquelle il était encore fonctionnaire en activité; comme il avait retiré son recours du 23 mars 1987, le Directeur général n'avait pas à prendre de nouvelle décision.

B. Le requérant reprend dans le détail les faits du litige. Il soutient qu'on n'a pas effectué l'examen médical complet qu'il aurait dû subir, d'après les règles de la FAO, lors de la cessation de son service. Bien que la FAO ait su qu'il avait été malade à deux reprises, l'examen qu'elle lui a fait subir en janvier 1976 n'était que superficiel et n'établissait pas correctement son état de santé. Il demande que la FAO remette au Tribunal son dossier médical complet et il accuse l'Organisation d'avoir tenté, par des moyens frauduleux, de fabriquer les preuves d'un examen médical régulier.

Selon lui, une nomination ne peut pas prendre fin tant que la FAO ne s'est pas acquittée de ses obligations envers le titulaire et, comme en l'espèce elle ne l'a pas fait, sa nomination n'est jamais venue à expiration. Sa demande faisait partie du recours interne qu'il avait introduit le 19 avril 1984, et il fit tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une décision définitive sur ce point. Ce n'est pas exact qu'il aurait dû introduire un autre recours interne, car la réponse de la FAO selon laquelle son recours était tardif était inadmissible et il jugea inutile de poursuivre le recours: en effet, il ressort nettement de la lettre contestée du 28 juillet 1987 qu'il a bel et bien épuisé tous les moyens de recours internes.

Il demande au Tribunal de déclarer qu'il est toujours membre du personnel de la FAO et d'ordonner à la défenderesse de lui verser le total de sa rémunération à compter du 1er février 1976 jusqu'à ce qu'il subisse un examen médical régulier. Il réclame le paiement de 5.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que la requête est manifestement irrecevable. Tout d'abord, aucune décision définitive n'a été prise. En effet, la lettre du 21 mars 1984 rejetait déjà la prétention du requérant selon laquelle il était encore fonctionnaire en activité; or, comme il n'a pas poursuivi cette prétention, ni le rapport du Comité, ni la décision du Directeur général sur son recours du 19 avril 1984 n'ont traité de la question. Telle est la raison pour laquelle, dans le jugement No 778, le Tribunal a déclaré ses conclusions irrecevables. En retirant son nouveau recours interne, le requérant a empêché le Comité de recours de s'exprimer sur la question de la recevabilité.

En outre, il y a forclusion. Ayant quitté le service de l'Organisation le 31 octobre 1976, le requérant aurait dû contester la décision de mettre fin à son engagement dans le délai de 90 jours prévu dans la disposition 303.1311 du Manuel. En réalité, il n'a pas soulevé la question avant le 20 février 1984.

Au surplus, sa demande n'est pas fondée. Il a bel et bien subi des examens médicaux les 29 et 30 janvier 1976 ainsi que le 21 mars 1977 conformément à la disposition 343.122 du Manuel, et, pris ensemble, ces examens équivalaient à celui qui est requis par l'article 302.913 du Règlement du personnel. De toute manière, l'absence d'un examen médical à la cessation de service n'a pas pour effet de prolonger la nomination.

D. Le requérant réplique que les arguments de la FAO sont de purs sophismes et éludent les questions les plus importantes. Il développe les arguments qu'il a avancés dans sa requête. Il estime qu'il a strictement respecté la procédure réglementaire et n'a pas à être victime de la violation scandaleuse de ces règles par la FAO et de sa constante mauvaise foi. Ses conclusions font partie du recours interne qu'il a présenté au Comité de recours en 1982 et il les a maintenues diligemment dans les lettres, recours et requêtes qu'il adresse au Tribunal depuis des années. Il revient sur la nature des examens médicaux qu'il a subis et réaffirme qu'ils étaient insuffisants.

E. Dans sa duplique, la FAO fait observer que le requérant n'a pu comprendre les objections qu'elle a soulevées quant à la recevabilité de ses conclusions, encore moins y répondre, la plus grande partie de sa réplique étant sans objet ou consacrée à des redites. Elle tente de rectifier quelques-unes des allégations de fait du requérant et développe ses propres arguments en invitant à nouveau le Tribunal à rejeter la requête comme étant irrecevable ou, à défaut, comme mal fondée.

## CONSIDERE:

### Sur la recevabilité

1. La FAO conteste la recevabilité de la requête à un double titre. D'une part, celle-ci ne conteste pas une décision définitive au sens du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours internes. D'autre part, elle est manifestement hors délai.

C'est par sa demande du 20 février 1984 que le requérant prétend pour la première fois être toujours fonctionnaire en activité de la FAO et réclame le paiement de ses salaires à ce titre jusqu'à ce qu'un examen médical réglementaire et sérieux "puisse conclure aux formalités" de la fin de son contrat. Cette demande a été rejetée par le Directeur général, le 21 mars 1984, au motif que, son contrat ayant pris fin le 31 octobre 1976, le requérant ne fait plus partie du personnel de l'Organisation.

A la suite de plusieurs décisions successives de rejet des organes internes de la FAO, le requérant a finalement saisi le Tribunal de céans qui, dans son jugement No 778 rendu le 12 décembre 1986, a déclaré irrecevable la demande du 20 février 1984, faute d'examen préalable par le Comité de recours.

En déposant la présente requête, le requérant cherche à redresser les erreurs de procédure commises au cours du recours précédent. Dès le 31 janvier 1987, il s'est adressé au président du Comité de recours, lequel l'a autorisé à déposer un nouveau recours, ce qu'il a fait le 23 mars 1987. Mais le Directeur général a rejeté son recours derechef le 28 juillet 1987 comme irrecevable, au motif qu'il l'avait retiré devant le Comité le 23 juin 1987, entraînant ainsi la clôture de la procédure.

## 2. Tel n'est pas l'avis du Tribunal.

Sans doute dans son jugement No 778 le Tribunal a-t-il rejeté comme irrecevable la troisième requête en ce que le requérant y réclamait le statut de fonctionnaire en activité de la FAO. Le Tribunal avait estimé que cette conclusion n'avait pas été soumise à l'examen du Comité de recours. Or c'est précisément pour réparer cette omission que le requérant a introduit, devant le Comité, son nouveau recours du 23 mars 1987. Certes, il l'a retiré le 23 juin 1987, mais à l'exception de sa réclamation portant sur sa qualité de fonctionnaire, réclamation qu'il devait maintenir intégralement. Contrairement aux allégations de l'Organisation, il n'a donc pas mis de ce chef un terme à la procédure interne, de sorte que, dans une lettre envoyée à la même date du 23 juin 1987 au Directeur général, il le priait de se faire communiquer en temps utile les avis et recommandations du Comité et de rendre sa décision définitive. En se bornant à déclarer la procédure close du fait du retrait opéré le 23 juin 1987 et à citer son rapport du 18 février 1985, le Comité a sans nul doute omis de statuer sur les conclusions claires et précises que le requérant n'avait pas retirées. Le Directeur général, qui a pris une décision similaire motivée par le prétendu retrait, encourt donc les mêmes critiques.

## 3. Le rejet de la requête s'impose sur un autre terrain. En effet, de la simple confrontation des dates des différents recours introduits par le requérant, il apparaît bien que, comme le soutient l'Organisation, la réclamation portant sur sa qualité de fonctionnaire en activité et ses prétentions à recevoir des salaires à ce titre ont été formées hors délai.

En effet, après que son contrat à durée déterminée ait été prolongé jusqu'au 31 janvier 1976 et qu'il lui ait été ensuite notifié qu'il était placé, sur sa demande, en congé sans solde jusqu'au 31 octobre 1976, il quitta le service de l'Organisation, ainsi qu'il est énoncé dans le jugement No 502 (affaire Petruc (No 2)), sous A. Or, s'il a introduit depuis lors plusieurs réclamations relatives à la maladie qu'il a imputée à son service, il n'a soulevé pour la première fois la question de son statut de fonctionnaire en activité que par son recours interne du 20 février 1984. Autrement dit, il attaquait la décision de prolonger son contrat jusqu'au 31 janvier 1976 et celle de le mettre en congé sans solde jusqu'au 31 octobre 1976, décision qui constituait une dernière prolongation. Or il pouvait d'autant moins attaquer ces décisions le 20 février 1984 que, dès le 14 août 1975, il avait pris connaissance d'un télex de la FAO où il était question de prolonger son contrat jusqu'au 31 janvier 1976. De plus, il ressort du certificat médical du 21 mars 1977, délivré à la cessation de service, qu'il savait à cette date que son contrat avait pris fin.

Dans ces conditions, il lui appartenait, s'il estimait devoir contester la décision de lui accorder une prolongation limitée, de former un recours devant le Directeur général dans les délais prévus à la disposition 303.1311 du Manuel. Or, son recours n'ayant été formé que le 20 février 1984, c'est-à-dire largement après l'expiration des délais, c'est à bon droit que l'Organisation oppose la forclusion à la présente requête, qui apparaît donc irrecevable.

Sur le fond

## 4. En tout état de cause, la requête est mal fondée.

En effet, le Tribunal ne saurait retenir la thèse du requérant selon laquelle son contrat ne peut prendre fin tant qu'il n'a pas subi un examen médical réglementaire et sérieux pour conclure aux formalités de la fin du contrat. Aux termes de l'article 302.907 du Règlement du personnel, les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date indiquée dans la lettre de nomination. Si l'article 302.913 prévoit un examen médical lors de la cessation de service, il n'en fait pas une condition de validité du non-renouvellement du contrat. Bien au contraire, la formalité de l'examen médical est la conséquence de la fin du contrat. Il ne peut en être autrement puisque, comme il ressort de la disposition 314.743 du Manuel, l'examen médical de cessation de service est fait dans le seul intérêt du fonctionnaire qui cesse son service.

## 5. C'est donc à tort que le requérant prétend subordonner la fin de son contrat à l'accomplissement d'un examen médical.

Puisque la requête doit être rejetée, aucune allocation d'indemnité à titre de dépens ne peut être octroyée au

requérant.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner